

Fall vorzubehalten, daß etwa auch der Civilrichter sich als inkompetent erklären und der daraus entstehende negative Kompetenzkonflikt auch vom Kantonsrathe (§ 47 der Verfassung) nicht gelöst werden sollte.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde wird als unbegründet abgewiesen.

72. Arrêt du 18 décembre 1885 dans la cause
Compagnie générale des tramways suisses.

Sous date du 4 Octobre 1882, le Grand Conseil de Genève a adopté une loi constitutionnelle instituant des conseils de prud'hommes, appelés à juger les contestations qui s'élèvent entre les patrons, fabricants ou marchands et leurs ouvriers, employés ou apprentis, relativement au louage de services, en matière industrielle et commerciale. Cette loi contenant une dérogation à l'art. 99 de la constitution genevoise, relatif à la nomination des magistrats de l'ordre judiciaire, fut sanctionnée par le peuple le 29 Octobre 1882.

En exécution de cette loi, le Grand Conseil a promulgué, le 3 Octobre 1883, une loi organique sur les Conseils de prud'hommes, répartissant en divers groupes les patrons et ouvriers, suivant leurs industries et professions, et instituant des tribunaux et une chambre d'appel pour statuer sur les causes qui n'ont pu se résoudre par la conciliation.

Le 15 Novembre 1884, il a été passé entre la Compagnie générale des tramways suisses, à Genève, et le sieur Albert Arnaud, à Carouge, un contrat de louage de services, suivant un formulaire imprimé; Arnaud devait exercer les fonctions de conducteur. L'art. 6 de ce contrat d'engagement porte qu'en cas de contestation entre l'employé et la Compagnie, le désaccord sera tranché, sans appel, par trois

arbitres désignés, l'un par la Compagnie, l'autre par l'employé et le troisième par le président du Tribunal civil de Genève.

Arnaud resta au service de la Compagnie jusque vers le milieu de 1885; un litige s'étant élevé alors entre les parties, Arnaud a cité, sous date du 24 Juillet de dite année, la Compagnie devant le Tribunal de prud'hommes, groupe IX, en paiement de la somme de 103 francs pour salaire et renvoi abrupt.

A l'audience du 27 dit, la Compagnie des tramways a excipé de l'incompétence du Tribunal des prud'hommes, en se fondant sur l'art. 6 précité du contrat du 15 Novembre 1884.

Statuant, le Tribunal, — vu la disposition de la constitution genevoise, stipulant que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, et vu en outre l'art. 1 de la loi constitutionnelle instituant les Conseils et Tribunaux de prud'hommes, s'est déclaré compétent, et, jugeant au fond en premier ressort, — a condamné la Compagnie à rembourser à Arnaud la somme de 36 fr. 25 pour retenues indûment faites.

La Compagnie recourut à la Chambre d'appel des prud'hommes, qui, par arrêt du 19 Août 1885, déclara la demande d'appel non recevable et confirma purement et simplement la sentence des premiers juges.

Cet arrêt se fonde, en résumé, sur les motifs suivants: S'il est vrai qu'il est loisible aux parties de soumettre leurs différends à des arbitres, en vertu de l'art. 335 de la procédure civile, et s'il est vrai, d'autre part, que le principe de la liberté des conventions doit faire règle, il faut néanmoins retenir qu'une loi constitutionnelle a établi des Conseils de prud'hommes pour trancher toutes les contestations surgissant entre patrons et ouvriers. La clause de l'art. 6 du contrat du 15 Novembre 1884, alléguée par la Compagnie, déroge en quelque sorte à l'ordre public, en forçant les employés à suivre une procédure relativement longue et coûteuse. Il n'est pas admissible que la disposition constitutionnelle de la loi instituant les Conseils de prud'hommes soit intentionnellement mise de côté, et dès lors la conven-

tion signée par Arnaud ne saurait le lier en ce qui concerne la compétence en cas de litige.

C'est contre cet arrêt que la Compagnie recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler comme impliquant une violation de l'art. 4 de la constitution fédérale.

Elle estime que ni la loi constitutionnelle du 4 Octobre 1882 ni la loi organique du 3 Octobre 1883 précitées n'ont abrogé les art. 335 et 336 de la procédure civile portant que les personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, peuvent soumettre à des arbitres la décision de leurs différends et qu'elles pourront, à l'égard des contestations éventuelles, s'obliger d'avance à en porter la décision à des arbitres.

L'abrogation d'une telle disposition ne peut résulter, toujours d'après la Compagnie, que d'une disposition expresse. En déclarant que la dite Compagnie ne pouvait convenir avec ses employés de soumettre les différends à des arbitres, l'arrêt dont est recours l'a privée d'un droit qui appartient à toute personne ayant le libre exercice de ses droits et actions, et a violé à son préjudice l'égalité entre les citoyens.

Dans sa réponse, le sieur Arnaud soutient qu'aucun préjudice n'a été causé à la Compagnie des tramways et conclut au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il est incontestable que le législateur, par des motifs d'ordre public et en dérogation à l'égalité absolue devant la loi, peut introduire une magistrature spéciale obligatoire, destinée à assurer à toute une classe de personnes le bienfait d'une justice essentiellement prompte et à bon marché, réclamée par les circonstances économiques et sociales particulières dans lesquelles ces personnes sont appelées à se mouvoir.

C'est ainsi que, dans le but évident de trancher équitablement et à peu de frais les contestations si fréquentes qui surgissent entre patrons et ouvriers relativement au louage de services, la loi constitutionnelle du 4 Octobre 1882 et la

loi organique de 1883 ont statué que ces litiges devaient être jugés par des tribunaux de prud'hommes.

2° En se déclarant compétente pour prononcer sur la contestation entre Arnaud et la Compagnie des tramways, qui rentre sans contredit dans sa juridiction spéciale, la Chambre d'appel a donné à la loi constitutionnelle susvisée une portée impérative et admis qu'il n'était point licite aux intéressés de renoncer éventuellement et d'avance, au commencement de leurs relations, à la juridiction des prud'hommes.

Cette interprétation ne saurait être reconnue comme arbitraire. D'abord le texte constitutionnel ne l'exclut point, car il statue que « les contestations qui s'élèvent entre les patrons, fabricants ou marchands et leurs ouvriers, employés » et apprentis, relativement au louage de services, *sont jugées par les tribunaux de prud'hommes.* »

Quant à l'intention du législateur, les recourants n'ont pas même indiqué un fait ou une circonstance d'où elle pourrait être inférée dans leur sens, et, d'autre part, il appert avec évidence des débats du Grand Conseil en automne 1882, que l'unanimité des orateurs reconnaissait que l'arbitrage forcé, organisé en matière de contestations relatives au louage d'ouvrage par la loi du 21 Octobre 1874, n'avait pas eu d'heureux résultats : il n'y avait entre eux divergence qu'en ce qui concernait la nécessité d'organiser l'institution des prud'hommes par voie constitutionnelle, ou par voie législative, soit de modifier l'organisation de l'arbitrage forcé en prescrivant un nouveau mode de nomination pour les arbitres. On reconnaissait de tous les côtés de l'assemblée que les litiges suscités par le louage de services exigeaient le plus souvent des connaissances techniques spéciales, demandaient promptitude et équité dans leur solution, économie dans les procédés et les frais.

Le Grand Conseil a décidé que l'institution des tribunaux de prud'hommes serait constitutionnelle et qu'ils jugeraient toute la catégorie spéciale des litiges dérivant du louage de services en matière industrielle et commerciale.

Cette création d'une magistrature de prud'hommes a donc

été reconnue à Genève comme devant donner une satisfaction légitime à des intérêts sociaux importants et remplacer le système de l'arbitrage, dont les défauts d'organisation s'étaient manifestés et aggravés dans la pratique.

En appliquant ces prémisses à l'espèce, la Chambre d'appel ne paraît pas avoir fait une application extensive et non justifiée du texte constitutionnel qui a voulu imposer des juges-prud'hommes permanents, dans l'intérêt de l'ordre public, à la juridiction entre patrons, fabricants et ouvriers ou employés.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

73. Urtheil vom 30. Oktober 1885 in Sachen
Spieß und Konsorten.

A. Am 28. Januar 1885 erließ der Sanitätsrath des Kantons Luzern „mit Genehmigung des h. Regierungsrathes „eine Verordnung, durch welche die „fernere Anwendung und Benutzung der sog. Bierpressionen jeder Art und Konstruktion zum Ausschank von Bier verboten und den Bierwirthen eine Frist bis 1. Mai 1885 für Beseitigung der zur Zeit bestehenden Pressionen eingeräumt wurde. Gegen diese Verordnung ergriff F. Spieß, im Auftrage eines von einer Versammlung von Bierbauern und Bierwirthen ernannten Comites den Refkurs an den Regierungsrath des Kantons Luzern. Dieser hielt indeß durch Beschluß vom 30. Mai 1885 die Verordnung des Sanitätsrathes aufrecht, indem er blos die Frist zur Beseitigung der bestehenden Pressionen bis zum 1. Juli 1885 verlängerte.

B. Gegen diesen Entscheid ergriff F. Spieß, Namens seiner Kommittenten, den staatsrechtlichen Refkurs an das Bundesgericht. In der Refkurschrift wird ausgeführt :

1. Der angefochtene Entscheid verletzete die in § 9 der luzernischen Kantonsverfassung aufgestellte Garantie der Unverletzlichkeit des Eigenthums. Derselbe verbiete vollständig die von den Bierwirthen, unter den Augen der Landesregierung, nach und nach angeschafften Bierpressionen und nöthige die Wirthen wie die Bierbrauer zu erheblichen Auslagen für Veränderung der Transportfässer, Anschaffung von Eiskasten u. s. w. Allerdings lasse er den Bierwirthen Besitz und Eigenthum ihrer Pressionen. Allein dieses Eigenthum habe einen Werth nur durch die Benutzung und das Verbot des Gebrauches enthalte daher eine Verletzung des Eigenthums selbst.

2. § 10 der Kantonsverfassung bestimme: „Die Handels- und Gewerbefreiheit ist anerkannt. Das Gesetz wird, innert den Grenzen der Bundesverfassung, diejenigen beschränkenden Bestimmungen festsetzen, welche das allgemeine Wohl erfordert.“ Das Verbot des Gebrauches der Bierpressionen involvire offenbar eine Verletzung des Prinzips der Handels- und Gewerbefreiheit. Nach § 10 Absatz 2 der Kantonsverfassung können überdem Beschränkungen der Handels- und Gewerbefreiheit nur durch Gesetz, nicht, wie hier geschehen, durch Verordnung aufgestellt werden.

3. Selbst wenn übrigens nach der Verfassung eine Beschränkung der Handels- und Gewerbefreiheit im Verordnungswege zulässig wäre, so wäre doch nur der Regierungsrath selbst, nicht aber der Sanitätsrath zum Erlasse solcher Verordnungen zuständig. Denn nach § 67 der Kantonsverfassung sei es der Regierungsrath, welcher die zur Vollziehung und Verwaltung nöthigen Verordnungen erlasse. Dem Sanitätsrath stehe allerdings nach dem Gesetze über das Gesundheitswesen vom Jahre 1876 ein Aufsichtsrecht über die sanitarischen Einrichtungen u. s. w. zu, gesundheitspolizeiliche Verordnungen dagegen habe nach Verfassung und Gesetz der Regierungsrath zu erlassen. Eine Maßregel allgemeiner Natur, wie das Verbot der Bierpressionen, dürfe der Sanitätsrath nicht treffen.

Demnach werde beantragt: Das Bundesgericht wolle das rekurrierte Verbot der Bierpressionen als verfassungswidrig aufheben.